

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **PRINCIPAL***

*de la société DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
enregistrée sous le n° 2018-3328*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 mai 2020,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de lever la restriction suivante : « Ajouter la préparation adjuvante à la préparation phytopharmaceutique diluée en deux fois avec un temps d'attente d'au moins 12 minutes entre chaque ajout afin d'éviter tout débordement »,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	PRINCIPAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt France
Formulation	Granulé dispersable (WG) et granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	107 g/kg - rimsulfuron 429 g/kg - nicosulfuron
Numéro d'intrant	2090222
Numéro d'AMM	2110114
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

25 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)